



**Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure n° 2022/ICPE/077
Société ATLANTIC DECAP NANTES à Treillières**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°8 ENV 98 délivré le 26 mars 1998 à la société ATLANTIC DECAP NANTES pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces et d'application de peintures sur le territoire de la commune de TREILLIERES, 13 rue Louis Pasteur, Parc de Ragon, concernant notamment les rubriques 2565, 2566 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2005/ICPE/149 délivré le 16 juin 2005 imposant à la société ATLANTIC DECAP NANTES des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces et d'application de peintures ;
;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/158 du 3 juin 2019 mettant en demeure la Société ATLANTIC DECAP NANTES de mettre en conformité ses installations conformément à l'arrêté d'autorisation du 26 mars 2018 précité ;

VU le rapport d'inspection du 4 mars 2022, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/158 du 3 juin 2019 mettant en demeure la Société ATLANTIC DECAP NANTES de mettre en conformité les installations qu'elle exploite à Treillières, 13 avenue Pasteur.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 07/03/2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Pierre Chauleur', written over the typed name below.

Pierre CHAULEUR